



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AU NIVEAU DE LA RUE DU RENARD ET RUE DES ECUREUILS

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5,R.411-8, R.411-10 et R.411-25
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le Code du Commerce notamment son article L.310-2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée pr l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau de la rue du Renard et de la rue des Ecureuils.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réduire la vitesse des véhicules et réguler la circulation, un carrefour giratoire est instauré au croisement des rues du Renard et Ecureuils à hauteur du 16 rue du Renard.

Tout véhicule abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'interserction de la rue du Renard avec la rue des Ecureuils, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE réalisant les travaux

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément au cadre en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Servies, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

06 NOV. 2024

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Le Maire,

 Le Maire,
Jean-Marie BEHE
le 06/11/2024
Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.